

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau et risques

**APPLICATION ANTICIPEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE**

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R 562-6 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles et notamment son article 6 ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe et désignant le Sous-Préfet de Béthune, coordinateur ;
- VU la lettre du 16 avril 2015 de la Préfète du Pas-de-Calais informant les Maires des communes de :

Annezin, Barlin, Bajus, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Cambligneul, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fréwillers, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Hermin, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Monchy-Breton, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Vieille-Chapelle, Verquigneul, Ruitz, Labeuvrière,

et les Présidents des EPCI de :

- la Communauté d'Agglomération d'Artois Comm,
- la Communauté de Communes de Flandres Lys,
- la Communauté de Communes d'Atrébatie,
- la Communauté de Communes du Saint Polois,
- la Communauté de Communes du Pernois,

de son intention de rendre immédiatement opposables les dispositions du Plan de Prévention des Risques inondation ;

- VU les avis émis par les Maires des communes susvisées ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Naturels contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire considéré ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET :

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe sont rendues immédiatement opposables à toutes personnes publiques ou privées sur le territoire considéré. Elles s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE :

En vertu de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques approuvé.

Le présent arrêté sera annexé, à titre informatif, au POS ou PLU des communes concernées en application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux Maires des communes concernées et restera affiché dans chaque mairie pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe rendu ainsi opposable est tenu à la disposition du public en mairie, et en préfecture du Pas-de-Calais. Il sera consultable sur le site de la Préfecture du Pas de Calais.

Le présent arrêté sera mentionné aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais avec mention de l'affichage et de la mise à disposition du public visés respectivement aux articles 3 et 4.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : EXECUTION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 07 AOUT 2015

Pour la Préfète

Le secrétaire général

La Préfète

Marg DEL GRANDE